

Arrêt

n° 94 399 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mayombe et originaire de Boma. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous avez été engagé pour travailler au sein du FLNC (Front de Libération National Congolais) et vous étiez à la disposition du chef [K-K]. La même année, Joseph Kabila a ordonné l'arrestation de deux cents personnes du FLNC dont vous faisiez partie. Au mois de juin-juillet 2002, vous avez décidé

de partir en province car vous avez appris que l'on avait arrêté des personnes proches de vous. En 2004, comme vous vous sentiez en danger et que vous voyiez qu'avec le temps, ces problèmes ne s'arrangeaient pas, vous avez pris la décision de partir en Angola car plusieurs de vos amis se trouvaient dans un camp de réfugiés à Viana. Sur place, des aînés qui vous encadraient ont insisté pour vous faire voyager en Europe. Vous êtes arrivé en Allemagne au début de l'année 2008 et vous y avez introduit une demande d'asile en date du 18 mars 2008. Durant l'année 2008, vous avez demandé l'autorisation aux autorités allemandes de rentrer dans votre pays d'origine.

Lorsque vous êtes arrivé à l'aéroport de N'djili, des agents vous ont arrêté et vous ont posé des questions. Vous avez été mis dans une voiture afin d'être amené dans leur bureau. En cours de route, un des agents vous a aidé à vous échapper et vous êtes sorti du véhicule. Vous avez trouvé refuge dans une famille dans laquelle vous êtes resté durant une semaine. Après avoir passé approximativement deux semaines au Congo, vous avez décidé de retourner en Angola pour revoir vos aînés et vos amis. A Viana, vous viviez avec des amis à l'extérieur du camp de réfugiés. Au mois de septembre 2009, vous avez quitté l'Angola pour partir en France car les aînés vous l'ont demandé.

En France, vous vous êtes présenté aux autorités compétentes et vous avez introduit une demande d'asile le 3 décembre 2009, laquelle a fait l'objet d'un rejet de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) en date du 29 mars 2010. Vous êtes parti en Allemagne en avril 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 décembre 2010 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 11 janvier 2011, laquelle a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 28 mars 2011, la Belgique n'étant pas le pays responsable de votre demande d'asile. Vous êtes retourné en France au mois d'avril 2011, et vous êtes ensuite reparti en Allemagne deux semaines plus tard. Le 20 mai 2011, vous êtes retourné en France car vous deviez vous présenter au tribunal. Au mois de juin 2011, vous êtes revenu en Belgique et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 27 juin 2011 auprès des autorités compétentes, laquelle a fait l'objet d'un nouveau refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 30 août 2011, la Belgique n'étant pas le pays responsable de votre demande d'asile. En septembre 2011, vous êtes retourné en France où vous êtes resté durant deux semaines avant de regagner l'Allemagne. Vous êtes revenu en Belgique le 5 décembre 2011 et vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 5 décembre 2011, laquelle a été prise en considération.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté, tué ou emprisonné par les autorités congolaises en raison des problèmes rencontrés en 2002 et ensuite à votre retour au Congo en 2008 (Voir audition 13/04/2012, p. 11).

Or, en ce qui concerne les problèmes de 2002, vous vous limitez à dire qu'en raison de votre affiliation au parti FLNC, vous étiez recherché, que vous avez quitté Kinshasa dans un premier temps puis le pays dans un second temps parce que vous aviez appris, vous ne savez plus de qui, que vous étiez recherché et vous n'avez pas eu d'autres ennuis à titre personnel (Voir audition 13/04/2012, p. 11).

En ce qui concerne les problèmes rencontrés lors de votre retour au Congo en 2008, premièrement, le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire à la réalité de ces problèmes. Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêté à l'aéroport de N'djili et avoir été libéré par un agent de l'ANR pendant votre transfert au bureau de l'ANR (Voir audition 13/04/2012, p. 5, 6). Tout d'abord, relevons que vous ignorez la raison pour laquelle vous avez été arrêté à l'aéroport, et que vous ne savez pas pourquoi vous deviez suivre ces agents dans leur bureau (Voir audition 13/04/2012, p. 5). Invité à expliquer votre fuite, vous vous êtes contenté de dire que les autres agents n'étaient pas pour votre libération, que la voiture a freiné et que le monsieur vous a dit de vous échapper (Voir audition 13/04/2012, p. 6).

Notons également que vous ignorez la raison pour laquelle cet agent de l'ANR vous a aidé à vous échapper, vous limitant à dire « peut-être qu'il a bon coeur, ou pitié de moi » (Voir audition 13/04/2012, p. 5). Par après, vous avez expliqué que vous aviez trouvé refuge dans une famille (Voir audition

13/04/2012, p. 6). Cependant, vous n'avez pu fournir aucune information quant à l'identité de ces personnes (Voir audition 13/04/2012, p. 6). De plus, vous n'avez pu expliquer où elles vivaient et ce, alors que vous êtes resté environ une semaine avec elles (Voir audition 13/04/2012, p. 6). Il vous a alors été demandé de parler de la période pendant laquelle vous avez vécu avec ces personnes, mais vous vous êtes limité à dire « C'était dur, ce n'était pas facile. S'il y a à manger, on me donne » (Voir audition 13/04/2012, p. 6). Vous n'avez pu ajouter aucun autre commentaire sur ce qu'il s'était passé pour vous pendant cette semaine (Voir audition 13/04/2012, p. 6). Après cela, vous déclarez être retourné en Angola en passant par Boma (Voir audition 13/04/2012, p. 7).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de ces événements et d'autant moins qu'il apparaît des divergences avec les informations que vous avez données lors de votre demande d'asile en France. En effet, dans la mesure où vous avez autorisé les autorités belges à recueillir des informations à votre sujet auprès des autres États de l'Union européenne (Voir dossier administratif, "Demande d'asile dans un autre pays de l'Union Européenne"), le Commissariat général a demandé votre dossier d'asile aux instances françaises. De ce dossier (Voir *farde bleue*, information des pays, pièce n°1), il apparaît qu'en ce qui concerne votre retour au Congo en 2008, vous avez déclaré que les policiers avaient trouvé des documents leur permettant de vous identifier comme étant un membre du FLNC et de comprendre que vous aviez eu des concertations politiques avec le Colonel [K.K], que vous deviez être transféré au CNS et que la raison pour laquelle le policier vous a aidé à vous enfuir était qu'il avait travaillé par le passé pour le FLNC et des membres influents de ce parti. Vous avez également expliqué aux autorités françaises que vous aviez quitté Kinshasa pour Boma où vous avez séjourné deux semaines avant de vous rendre en Angola. La somme de tous ces éléments empêche de croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus à votre retour au Congo en 2008. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté à nouveau le Congo en 2008.

Au surplus, il convient de signaler également qu'en France, vous avez déclaré vous être rendu au Congo pour assister à une réunion organisée par l'Eglise Bundu Dia Kongo en février 2008 et que suite à ces faits, vous avez été molesté par la police et vous avez décidé de rentrer en Angola puis de partir en Europe. Or, vous n'avez à aucun moment fait allusion à cet événement lors de vos demandes d'asile devant les instances belges, ce qui décrédibilise un peu plus vos déclarations.

Deuxièmement, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine. De fait, à la question de savoir sur quels faits vous vous basez pour dire que vous êtes recherché, vous avez affirmé que vous vous basez sur les faits qui vous avaient fait quitter votre pays en 2002 et vous avouez n'avoir aucune preuve concrète à apporter (Voir audition 13/04/2012, p. 13). Par ailleurs, vous avez affirmé que des personnes appartenant au FLNC étaient arrêtées à leur retour au Congo (Voir audition 13/04/2012, pp. 10, 12). Cependant, vous n'avez pu fournir aucun élément concret capable de corroborer vos dires, arguant que vous n'aviez pas de preuves mais que vos aînés vous avaient confirmé cela lorsque vous étiez à Viana (Voir audition 13/04/2012, p. 13). Vous avez également déclaré qu'à la veille des élections en 2011, vos amis étaient pointés du doigt (Voir audition 13/04/2012, p. 10). Cependant, interrogé à ce sujet, vous ne savez quels problèmes ont eu vos amis et vous avez juste expliqué que c'était quelque chose que vous supposiez car la vision politique de vos amis ne concordait pas avec le régime en place (Voir audition 13/04/2012, p. 10). Relevons également que vous n'avez pu apporter aucun indice permettant d'établir que les membres du FLNC étaient persécutés dans votre pays d'origine et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de connaître la situation actuelle de votre parti politique et de ses membres (Voir audition 13/04/2012, pp. 12, 13). Par conséquent, force est de constater que vos déclarations sont basées sur de simples supputations et le Commissariat général n'aperçoit dans vos dires aucune indication de l'existence, en votre chef, d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

Ensuite, soulignons que vous avez vécu en Angola de 2004 à 2008 et ensuite de 2008 à 2009. Il vous a donc été demandé la raison pour laquelle vous aviez quitté ce pays à deux reprises, et vous avez affirmé que la première fois, vous aviez quitté l'Angola car vos aînés vous l'avaient proposé et que la seconde fois, ils vous avaient dit d'aller en Europe car vous pourriez « parler pour eux » s'ils avaient un souci (Voir audition 13/04/2012, p. 12). Invité à expliquer pourquoi ces personnes voulaient absolument vous faire voyager vers l'Europe, vous avez répondu « je ne sais pas » (Voir audition 13/04/2012, p. 8). Vous n'avez avancé aucune autre raison qui vous aurait poussé à quitter l'Angola en septembre 2009 (Voir audition 13/04/2012, p. 8). De surcroît, signalons que vous êtes resté lacunaire concernant votre départ de l'Angola en septembre 2009. De fait, vous avez voyagé dans un avion dont vous ignorez la compagnie, vous ne connaissez pas l'identité de votre passeur et avez voyagé avec un passeport dont

vous ignorez l'origine et le contenu. De même, vous ne pouvez dire qui a organisé et qui a financé votre voyage (Voir dossier administratif: déclaration Office des étrangers : 2ème et 3ème demande d'asile). Toutes ces méconnaissances sont incohérentes et renforcent encore davantage le manque de crédibilité des faits relatés.

Pour terminer, vous avez déposé un document émanant du Tribunal administratif de Montreuil (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document atteste du fait que votre requête à ce tribunal a été enregistrée en date du 20 mai 2011 et confirme votre présence en France à cette date, mais ne concerne aucunement les motifs votre demande d'asile en Belgique ou une crainte actuelle en cas de retour au Congo.

Vous avez également déposé plusieurs documents afférents à votre demande d'asile en Allemagne et à votre séjour dans ce pays. Ainsi, le document intitulé « Einweisungbescheid » et les deux formulaires que vous avez déposés concernent votre logement en Allemagne, cependant ils n'ont aucun rapport avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièces n° 2, 4). De même, le document intitulé « JVA Büren » concerne votre renvoi de l'Allemagne vers la France, mais ne vient en rien appuyer vos dires (Voir inventaire, pièce n° 5). Quant au document « Belehrung von Asylbewerbern », il vous informe de la loi relative au système EURODAC, mais ne concerne en rien votre demande d'asile en Belgique (Voir inventaire, pièce n° 3). Vous avez encore fourni un document qui vous demande votre accord afin que votre appartenance religieuse soit inscrite sur le registre des étrangers, mais qui ne vient en rien appuyer votre récit (Voir inventaire, pièce n° 8).

Quant au document émanant de FEDASIL qui concerne votre logement en Belgique (Voir inventaire, pièce n° 6) et au document provenant du Vluchtelingenwerk Vlaanderen qui atteste du fait que vous avez bénéficié d'un accompagnement juridique et social du Soup and Information for Asylumseekers et que vous avez passé une nuit au centre SOS Accueil (Voir inventaire, pièce n° 7), ils n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (Requête, p. 1).

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande que lui soit conféré la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au CGRA pour examen complémentaire (Requête, p. 10).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose :

- un article de la UK Border Agency, daté de mai 2012 et intitulé : « Operation guidance note Democratic Republic of Congo (DRC) » ;
- Un article provenant du site internet www.afrique.kongotimes.info daté du 23/9/2011 et intitulé : « RDC : plusieurs personnes en détention illégale et prolongée par l'ANR » ;
- Un communiqué de presse de l'ASADHO daté de 2011 et intitulé : « l'ASADHO dénonce les actes d'enlèvements, d'arrestations et d'intimidations des membres du Parti Front de libération nationale du Congo (FLNC) » ;
- Un communiqué de presse daté de 2011 et intitulé : « l'ex général Kapend Elie Kanyimbu « Delut » porté disparu » ;
- Un article provenant du site internet www.groupeleavenir.ce , daté du 2 août 2011 et intitulé : « Au FLNC : les militants exigent la libération de M. Kapend Elie Kanyimbu » ;
- Un article daté du 20 juin 2011, provenant du site internet www.ferdinand-lufete.over-blog.com et intitulé : « RDC : Arrestation d'un candidat à la présidentielle » ;
- Un article publié le 02/10/2011 sur le site internet www.rap-rdc.com et intitulé : « RDC : Elie Kapend toujours en prison » ;
- le « rapport de la Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo » - Assemblée générale des Nations Unies - 13/01/2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Elle considère que l'imprécision de ses propos ne permet pas de croire à la réalité des problèmes qu'elle prétend avoir rencontré en 2002 ainsi que lors de son retour au Congo en 2008. Elle constate également que les déclarations de la partie requérante divergent en de nombreux points par rapport à celles qu'elle a tenues lors de sa demande d'asile en France. En outre, elle reproche à la partie requérante de n'avoir fourni aucun élément permettant d'établir qu'elle est actuellement recherchée dans son pays d'origine, ou prouvant que les membres du FLNC sont persécutés en République Démocratique du Congo. Elle relève également que la partie requérante n'a effectué aucune démarche afin de connaître la situation actuelle de son parti politique et de ses membres. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, elle considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, les divergences entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile belge et les propos tenus lors de sa demande d'asile en France. Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'établir qu'elle fait actuellement l'objet de recherche dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche afin de s'enquérir de l'état de sa situation personnelle ou de celle de son parti politique et de ses membres.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. S'agissant des divergences d'informations entre sa demande d'asile introduite en France et celle introduite en Belgique, la partie requérante soutient, en substance, que près de trois années se sont écoulées entre les deux demandes d'asile, qu'il est parfaitement compréhensible qu'elle ait oublié certains détails de son histoire et que certaines personnes manifestent beaucoup de difficultés à se remémorer certains détails (Requête, page 5). Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications dans la mesure où les contradictions et omissions relevées, loin de porter sur des détails, concernent des événements de son récit d'asile qui sont essentiels à la bonne compréhension de celui-ci. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait pu déclarer, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, ignorer les raisons pour lesquelles il a été interpellé à l'aéroport de N'djili lors de son retour au Congo en 2008, alors que dans le cadre de sa demande en France, il a pu expliquer les raisons de cette interpellation en avançant que les forces de l'ordre avaient découvert des documents permettant de l'identifier comme étant un membre du FLNC et de comprendre qu'il avait eu des concertations politiques avec le colonel K.K. De même, alors que le requérant a déclaré devant les services de la partie défenderesse ignorer les véritables raisons ayant amené un agent de l'ANR à lui venir en aide, évoquant son « bon cœur » ou « sa pitié » (rapport d'audition, p. 5), le Conseil relève que lors de sa procédure d'asile en France, le requérant semblait avoir une idée très précise de la question puisqu'il a expliqué que ledit agent avait travaillé par le passé pour le FLNC et des membres influents de ce parti. Par ailleurs, il apparaît totalement invraisemblable que le requérant ait omis de mentionner, aux services de la partie défenderesse, l'incident qui se serait produit lors de son retour au Congo en février 2008, après qu'il ait assisté à une réunion organisée par l'Eglise Bundu Dia Kongo, alors que lors de sa demande en France, il a fait état, concernant cet événement, de tirs des forces de l'ordre sur les personnes présentes et affirme avoir été molesté par la police et avoir perdu connaissance. Partant, en ce qu'elles portent, non pas sur des détails, mais sur des éléments déterminant de son récit, le Conseil estime que les justifications apportées par le requérant en termes de requête ne permettent pas d'expliquer de telles divergences et omissions.

5.6.2. S'agissant du motif de l'acte attaqué reprochant à la partie requérante l'absence d'éléments de preuves ou d'informations concernant sa situation personnelle et actuelle ainsi que celle de son parti politique et des membres du FLNC en République Démocratique du Congo, la partie requérante affirme avoir très peu, voire aucun contact avec son pays d'origine, de sorte qu'il lui est impossible d'obtenir de telles preuves (Requête, pages 5 et 6). Elle ajoute qu'en tout état de cause, la situation des membres du FLNC au Congo est largement relatée dans la presse, de sorte qu'il suffisait à la partie défenderesse de faire certaines recherches sur le sujet afin de s'informer (Requête, p. 5). A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'il appartient à cette dernière de fournir toutes les informations utiles afin de convaincre les autorités de l'asile qu'elle est en droit de bénéficier de la protection internationale qu'elle sollicite. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se montre très peu précise concernant les problèmes qu'auraient rencontré ses amis membres du FLNC et n'a entrepris aucune démarche concrète et sérieuse afin de s'enquérir de la situation des membres de son parti politique au Congo. (Rapport d'audition, pages. 10, 12 et 13). Ces imprécisions et cette forme de désintérêt affiché par la partie requérante au sujet de la situation des membres du FLNC dans son pays ne sont pas compatibles avec l'attitude d'une personne qui craint réellement d'être persécutée en raison de son appartenance au FLNC.

5.6.3. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent tendant à prouver la réalité de ses problèmes et l'effectivité des recherches qui seraient menées à son encontre dans son pays d'origine. Les différents extraits de rapports internationaux qu'elle cite dans sa requête attestent certes des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ainsi que des problèmes rencontrés par des opposants politiques, mais n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle et actuelle du requérant.

5.7. De manière générale, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.7.1. A cet égard, le Conseil considère que les documents présents dans le dossier administratifs ont été valablement appréciés par la partie défenderesse. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas l'analyse qui en a été faite en manière telle que le Conseil s'y rallie entièrement.

5.7.2. S'agissant des différents documents annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'établir la matérialité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile dès lors qu'ils font état de la situation générale en République Démocratique du Congo mais ne sont pas en mesure de démontrer *in concreto* que la partie requérante encourt personnellement un risque réel de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Boma, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ